



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Commissariat Général  
au Développement durable

**PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISÉE DU 20 JANVIER AU 10 FÉVRIER 2022, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS (TRED2138069D)**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la consultation du public sur le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des projets s'est tenue du 20 janvier au 10 février 2022.

Elle a donné lieu à **91 observations (dont plusieurs postées en double)**.

Certains observateurs considèrent que le projet de décret constitue une « surenchère » de réglementation et un frein à l'activité économique. D'autres, au contraire, estiment que le dispositif prévu est insuffisant en ce qu'il ne permet pas de respecter la décision du Conseil d'Etat du 15 avril 2021 et à transposer l'ensemble des obligations posées par la directive 2011/92/UE modifiée dite « directive Projets ».

Les encadrés correspondent à des éclairages ou réponses de l'administration. Il est également précisé les observations dont il a été tenu compte.

## Sur le cadre dans lequel s'insère le dispositif de clause-filet

Plusieurs contributions rappellent que l'évaluation environnementale n'a pas vocation à intervenir tardivement, au stade de la demande d'autorisation ou de la déclaration. Plutôt que de prévoir une clause filet à ce stade, un participant a proposé de baisser les seuils de la nomenclature afin d'augmenter le nombre de projets soumis à évaluation environnementale ou examen au cas par cas.

Éléments de clarification : effectivement le processus d'évaluation environnementale a vocation à être engagé le plus en amont possible, avant les procédures d'autorisations. C'est bien ainsi qu'est conçu le dispositif juridique d'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement, l'examen au cas par cas intervenant en amont des procédures d'autorisations.

Le dispositif de clause-filet mis en place par le projet de décret soumis à la consultation est un dispositif de « rattrapage » au stade où l'administration a connaissance du projet via la procédure d'autorisation ou de déclaration.

Cela devra permettre de soumettre à évaluation environnementale, et ainsi de sécuriser leur processus d'autorisation, certains petits projets qui échapperaient à la nomenclature tout en étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur localisation comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans sa décision du 15 avril 2021.

Un contributeur recommande de revoir le système français d'évaluation environnementale pour rendre la démarche plus vertueuse et se défaire des « procédures défensives ».

Dans la même optique, les termes « dispense d'évaluation environnementale » sont, selon un contributeur, inadéquats, l'évaluation environnementale devant être abordée comme un atout pour le projet.

Observation prise en compte : les termes « décision de dispense d'évaluation environnementale » ont été remplacés par les termes « décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale ».

Un participant regrette que l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) ne soit pas systématiquement rendu dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Un contributeur demande la modification voire la suppression de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) non prévue par la directive, la clause filet ne rendant plus cette rubrique nécessaire.

Éléments de clarification : la rubrique 39 a vocation à transposer les rubriques 10 a) et 10 b) de l'annexe II de la directive. Il ne peut donc être envisagé de la supprimer.

En outre, la clause-filet est conçue comme un dispositif de « rattrapage » et non comme un examen au cas par cas *bis*. Sa mise en place ne peut donc aboutir à la suppression d'une rubrique de la nomenclature.

Un contributeur regrette que les seuils de la nomenclature ne prennent pas en compte certaines sensibilités écologiques.

Éléments de clarification : c'est un point que le Conseil d'Etat a soulevé dans sa décision du 15 avril 2021 en considérant que des projets sous les seuils de la nomenclature pouvaient être susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaines en raison notamment de leur localisation. C'est la raison pour laquelle la clause filet permettra de soumettre à examen au cas par cas des projets de faible dimension qui, notamment en raison de leur localisation, pourraient être susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Certains contributeurs considèrent que le dispositif de clause-filet va affaiblir la sécurité juridique des projets notamment en ouvrant une nouvelle voie de recours. D'autres considèrent au contraire que le dispositif renforce cette sécurité.

Éléments de clarification : en application de la décision du Conseil d'Etat du 15 avril 2021, en l'absence d'un dispositif de clause filet explicitement prévu par le code de l'environnement, le juge administratif a d'ores et déjà été conduit à écarter les dispositions de la nomenclature pour considérer qu'un projet situé en-deçà des seuils de la nomenclature aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale notamment en raison de sa localisation. Le projet de décret vise donc bien à sécuriser les projets en prévoyant de rendre possible la soumission à évaluation environnementale pour un tel projet.

Pour certains contributeurs, le projet de décret fait peser une charge supplémentaire en terme d'études sur les porteurs notamment de petits projets d'hydraulique agricole (allongement de la durée d'instruction, coût) alors que le code de l'environnement prévoit déjà des seuils. Un contributeur précise, sur ce point, que l'alternative au dispositif de clause filet était de mettre fin aux seuils d'exclusion de la nomenclature.

Éléments de clarification : le dispositif de clause-filet tel qu'il est prévu par le projet de décret ne prévoit pas de formulaire supplémentaire ni d'études nouvelles à fournir dans le cadre de la première demande d'autorisation ou de la déclaration. Seuls les cas de soumission à évaluation environnementale (après un examen au cas par cas déclenché par le rattrapage de la clause filet) pour des projets étant effectivement susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, impliqueront la réalisation d'études par le porteur de projet.

### **Sur le périmètre de la clause-filet**

Certains commentaires témoignent d'une incompréhension concernant le champ d'application de la clause filet, notamment au regard du code de l'urbanisme.

Éléments de clarification : contrairement à ce qui est indiqué dans un des commentaires, les autorisations d'urbanisme sont bien dans le champ d'application du dispositif. Les dispositions du code de l'urbanisme font d'ailleurs l'objet de dispositions d'articulation explicites dans le décret (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir).

Concernant spécifiquement ces dispositions d'articulation, et pour répondre à un des commentaires, il faut préciser ici que l'article R.122-2-1 a bien vocation à s'appliquer, y compris dans le cas où des dispositions d'articulation n'auraient pas été prévues.

La question est également posée de savoir comment les dispositions entre les différentes procédures d'autorisations ou de déclarations s'articulent entre elles.

Éléments de clarification : il faut rappeler ici que seule la première autorité saisie, dans le cadre d'une autorisation ou d'une déclaration, est compétente pour activer la clause-filet (en vue de soumettre à examen au cas par cas). La clause-filet ne peut donc pas être activée lors de procédures ultérieures. Afin que l'autorité saisie puisse identifier qu'elle est compétente pour activer la clause-filet, les dispositions d'articulation prévoient d'ajouter aux dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration, la mention des autorisations ou déclarations déjà déposées.

### **Sur la mise en œuvre du dispositif de clause-filet**

Plusieurs contributeurs craignent que le délai de 15 jours prévu par le projet de décret ne permette pas aux services, notamment en raison d'un manque de moyens et/ou de compétences, que la décision d'activation ou de non-activation soit basée sur une réelle analyse. Il est à la fois précisé que ce délai court pourra entraîner un grand nombre de décisions tacites de non-activation de la clause filet ou au contraire un nombre important de soumission à examen au cas par cas. En outre, plusieurs contributeurs s'interrogent sur le caractère suffisant des éléments à disposition de l'autorité compétente pour se prononcer sur la nécessité de soumettre à examen au cas par cas. Un contributeur propose de mettre en place une cartographie des sites sensibles à l'échelle communale, possiblement établie et mise à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il est également précisé que cet exercice de clause-filet nécessite une investigation documentée.

Un contributeur alerte sur le fait qu'aucun critère pris isolément ne doit conduire à mobiliser la clause filet de manière automatique, notamment le critère de la localisation.

Il est également demandé un cadrage national clair et partagé ou encore un bilan périodique régional pour apprécier la bonne application de cette clause filet.

Éléments de clarification : le dispositif de clause filet a uniquement pour objet de déterminer si un projet doit être redirigé vers le dispositif d'examen au cas par cas. C'est dans le cadre de cet examen qu'il sera déterminé, au vu des informations fournies par le porteur de projet dans le formulaire d'examen au cas par cas, si ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. En amont de cet examen, aucune information supplémentaire ne sera demandée au porteur de projet.

Une circulaire des ministères de l'Intérieur et de la transition écologique est envisagée pour appuyer les services de l'Etat.

Des contributeurs proposent de revoir la rédaction de l'article R.122-2-1, les termes « qui lui apparaît susceptible » ne permettant pas de rendre compte de l'obligation qu'a l'autorité compétente de soumettre à examen au cas par cas si cela s'avère nécessaire.

Éléments de clarification : il s'agit bien là d'une appréciation par l'autorité compétente et au regard des critères de l'annexe de l'article R.122-3-1.

Toujours sur la rédaction, il est conseillé de supprimer les termes « le préfet peut faire application », le préfet ayant l'obligation d'appliquer le dispositif de clause filet si le projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Observation prise en compte : les dispositions correspondantes ont été reformulées.

Il est demandé par plusieurs contributeurs que le texte précise que l'absence de décision vaut absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Éléments de clarification : dès lors que la clause-filet peut être activée « au plus tard quinze jours à compter du dépôt du dossier de cette demande ou déclaration », aucune soumission à examen au cas par cas ne pourra intervenir après ce délai, sauf en cas de modification du projet, ou d'une saisine volontaire de l'autorité en charge de l'examen cas par cas par le porteur de projet lui-même (en application du III du R.122-2-1).

Certains contributeurs déplorent que le projet de décret ne permette pas aux tiers d'intervenir dans le cadre de ce dispositif de clause-filet. Le manque de publicité de la décision de clause-filet est également regrettée.

Éléments de clarification : le dispositif prévu confie à l'autorité compétente pour l'autorisation ou la déclaration de déclencher la clause filet, lorsqu'elle a connaissance du dossier. Par ailleurs, le décret prévoit que la décision de soumission à examen au cas par cas est motivée et adressée au porteur de projet. L'examen au cas par cas est ensuite soumis aux règles de publicité de cette procédure.

Si les tiers ne peuvent activer la clause-filet, ils peuvent toujours indiquer à l'autorité compétente, en amont de toute procédure d'autorisation ou de déclaration, qu'une activation de la clause filet lui apparaît nécessaire pour tout projet dont elle aurait connaissance.

Par ailleurs, le décret prévoit que la décision de soumission à examen au cas par cas est motivée et adressée au porteur de projet. L'examen au cas par cas est ensuite soumis aux règles de publicité de cette procédure.

Un contributeur s'interroge sur les formalités retenues en matière de participation du public si un projet était soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la clause-filet.

Éléments de clarification : le projet de décret ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière de participation du public. Les dispositions de droit commun s'appliqueront donc au projet concerné.

### ***Sur l'autorité compétente pour activer la clause-filet***

Plusieurs participants mettent en doute l'indépendance du préfet pour se prononcer sur la nécessité de soumettre un projet à examen au cas par cas notamment en raison des intérêts économiques en jeu.

De la même façon, l'indépendance de l'autorité compétente est mise en question dans le cas où elle serait également porteuse du projet.

Éléments de clarification : le dispositif actuel dans lequel le préfet joue un rôle central notamment en tant qu'autorité compétente pour autoriser certains projets et, dans certains cas, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas, a été validé par le Conseil d'Etat au regard des exigences posées par la directive 2011/92/UE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il n'a pas été retenu à ce stade la nécessité de prévoir de mesures spécifiques de prévention des conflits d'intérêt dans ce texte.

Un contributeur souligne la complexité engendrée par l'intervention d'une nouvelle autorité aux côtés de l'autorité cas par cas et de l'AE.

Éléments de clarification: l'autorité en charge de la clause filet n'est pas une nouvelle autorité créée à l'occasion du décret, mais bien l'autorité en charge de l'autorisation ou de la déclaration qui, dans le cadre de l'une ou l'autre procédure, aura à examiner la pertinence d'une soumission à examen au cas par cas.

### ***Sur l'entrée en vigueur du projet de décret***

Un contributeur demande à ce que le projet de décret prévoie une entrée en vigueur différée de 6 mois.

Éléments de clarification: s'agissant d'un décret pris dans le cadre d'une injonction du Conseil d'Etat, ce dernier a confirmé qu'il n'était pas possible de prévoir une telle disposition.